

08.446 é Initiative parlementaire. Renouvellement du Fonds suisse pour le paysage (CEATE-E)

Droit en vigueur	Projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Proposition de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
------------------	---	-------------------------	-------------------------------	---

du 24 août 2009

du 28 octobre 2009

du 30 novembre 2009

du 23 mars 2010

Ne pas entrer en matière

Adhésion au projet de la commission, sauf observation

Adhésion

1

Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels du 3 mai 1991 (Etat le 1^{er} août 2008)

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 24 août 2009¹ et l'avis du Conseil fédéral du 28 octobre 2009²

arrête:

I

I

¹ FF 2009
² FF 2009

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>vu l'art. 24^{sexies}, al. 3, de la constitution, vu une initiative parlementaire du 26 novembre 1990, vu l'avis du Conseil fédéral du 4 mars 1991,</p>	<p>L'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels³ est modifié comme suit:</p> <p><i>Préambule</i></p>	<p>vu l'art. 78, al. 3, de la Constitution fédérale, ...</p>	<p><i>Art. 11, al. 3 et 4 (nouveau)</i></p>	
Art. 1 Principe	<i>Art. 1, al. 1</i>	<p>¹ La Confédération accorde, dans les limites des moyens disponibles, une aide au financement des mesures visant à sauvegarder et à entretenir des paysages ruraux traditionnels.</p>		
<p>² Elle institue un fonds spécial à cet effet.</p>	<i>Art. 11, al. 3</i>			
Art. 11 Référendum et entrée en vigueur	<i>Art. 11, al. 3</i>			
<p>¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.</p>				
<p>² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1991; sa validité prend fin le 31 juillet 2001.</p>				

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
³ La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2011.	³ La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2021.		³ <i>Biffer</i>	
			⁴ La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2021.	

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats

du 24 août 2009

Avis du Conseil fédéral

du 28 octobre 2009

Ne pas entrer en matière

Décision du Conseil des Etats

du 30 novembre 2009

Adhésion au projet de la commission, sauf observation

Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

du 23 mars 2010

Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observation

2

Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 10, al. 1, de l'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels¹,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 24 août 2009² et l'avis du Conseil fédéral du 28 octobre 2009³

arrête:

...

... traditionnels et l'art. 167 de la Constitution fédérale, vu le rapport ...

¹ RS 451.51
² FF 2009
³ FF 2009

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 1**

La Confédération accorde au fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels une subvention de 50 millions de francs.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Art. 1 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 1 ▽ *Frein aux dépenses*

Majorité **Minorité** (Wasserfallen, Killer, Moret, Parmelin, Rutschmann)

...

... de 50 millions de francs. Cette subvention est compensée au niveau des postes budgétaires portant sur les activités du fonds.